**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 222.093 du 16 janvier 2013

G./A.203.879/VI-19.518

En cause : **GROLET** Karoli,

ayant élu domicile
rue Henri Houffin, n° 3,
7760 Celles,

contre :

**l'Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité**,
en abrégé INAMI.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 février 2012, Karoli GROLET demande l'annulation de la décision du 22 décembre 2011 du Conseil d'agrément des orthopédistes décidant de ne pas lui accorder l'agrément pour les prestations d'orthopédistes relatives aux prothèses visées à l'article 29, § 1^er^, de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 31 mai 2012.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX a, le 16 août 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 23 août 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt

requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,**
**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le seize janvier deux mille treize par :

Mmes Odile DAURMONT, Président de chambre,
Béatrice DRAPIER, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Béatrice DRAPIER. Odile DAURMONT.